

Saint-Laurent, réaliser des projets visant la conservation de la biodiversité, la pérennité des usages et l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi que renforcer les mécanismes d'aide à la décision, tels que le suivi de l'état du Saint-Laurent et la prévision environnementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de la Sécurité publique, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre du Tourisme, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée, pour le gouvernement du Québec, conjointement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56654

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 692 000 \$ à la Corporation Sports-Québec pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est reconnue dans le système sportif québécois à titre d'organisme de regroupement des fédérations sportives québécoises;

ATTENDU QUE la Corporation a notamment pour mandat d'assurer la coordination des Jeux du Québec, la gestion du Programme national de certification des entraîneurs, l'organisation du Gala Sports-Québec, et la coordination de la mission du Québec aux Jeux de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, à ces fins, il faut assurer à la Corporation Sports-Québec une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à la Corporation Sports-Québec une subvention maximale annuelle de 692 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

et la Corporation Sports-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56655

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE M^e Serge Lebel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Marc G. Bruneau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Christiane Jodoin a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Julie Bernier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Melvin Nathan Hoppenheim a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 764-2007 du 12 septembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Paule Bouchard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 764-2007 du 12 septembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Julie Bernier, directrice – Conformité de l'entreprise, Banque de développement du Canada;

— madame Paule Bouchard, comptable agréée associée, RSM Richter Chamberland;

— monsieur Melvin Nathan Hoppenheim, président, Cité du cinéma (MEL) inc.;

— M^e Serge Lebel, avocat associé, BCF;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Albert, administrateur de sociétés;